

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Madame la Gouverneure de Bruxelles-Capitale et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, subventionnés par la Communauté française ;
- Aux membres des services d'inspection de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux membres des services de vérification de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Au Directeur général de l'Enseignement obligatoire ;
- A la Directrice générale de l'Aide à la Jeunesse ;
- Au Président de la Commission des Discriminations Positives ;
- Aux Présidents des Commissions Zonales d'inscription, pour l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux représentants des Commissions décentralisées, pour l'Enseignement catholique ;
- Aux C.E.C.P. et CPEONS pour l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux représentants de la FELSI ;
- Aux Directions des Centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Conseillers, Directeurs et Juges de la Jeunesse des Arrondissements de Bruxelles, de Charleroi, de Namur et de Huy ;
- Aux Services de l'Aide à la Jeunesse.

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents ;

**Objet<sup>1</sup>: Projet-pilote pour l'année scolaire 2000-2001  
Prise en charge de mineurs d'âge pendant des périodes assimilables à des  
périodes de fréquentation scolaire**

Décret du 30 juin 1998 « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives » - Art. 30 et 31

Projet-pilote pour l'année scolaire 2000-2001

Prise en charge de mineurs d'âge pendant des périodes assimilables à des périodes de fréquentation scolaire

La finalité des articles 30 et 31 du décret précité est d'assurer la prise en charge temporaire par des services d'Aide à la jeunesse de jeunes dont la réinsertion scolaire n'est pas possible dans l'immédiat ou dont la scolarité est devenue difficile.

La notion de « prise en charge » telle que définie dans le Décret cité ci-dessus, renvoie à la notion « d'aide et d'accompagnement hors mandat » tel que décrit dans l'arrêté du 15 mars 1999, relatif à l'agrément des services d'aide en milieu ouvert.

Il nous a semblé important de reproduire, par la présente, in extenso, ces dispositions.

**Les articles 30 et 31 du Décret sur les discriminations positives :**

**CHAPITRE III.** - De la prévention de la violence dans tous les établissements scolaires

**Section 5.** – Du mineur exclu ou en voie d'exclusion

**Art. 30.** *Lorsqu'un mineur ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, §2, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 précité, le ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :*

*1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;*

*2° la prise en charge pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit.*

*L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.*

*Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.*

**Art. 31.** *En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du Pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social,*

---

<sup>1</sup> Cette circulaire doit être lue en complément de celle intitulée « Complémentarité entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la jeunesse »

*le ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas un mois, renouvelable une fois, par :*

*1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;*

*2° un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c).*

*L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut dépasser au total six mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.*

*Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.*

Par la présente circulaire, nous souhaitons informer les établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisés ou subventionnés par la Communauté française de la mise en place d'un projet-pilote mené conjointement par le secteur de l'Enseignement et celui de l'Aide à la jeunesse. Cette circulaire précise le contenu de ce projet-pilote accessible aux écoles situées dans la zone d'intervention des services subventionnés par le projet-pilote. Elle fixe également les modalités de contact avec ces différents services.

Nous avons mené conjointement une réflexion autour de ce partenariat, en fonction de nos compétences respectives, les discriminations positives dans l'Enseignement obligatoire pour le Ministre Jean-Marc Nollet, l'Enseignement secondaire et spécial pour le Ministre Pierre Hazette et l'Aide à la jeunesse pour la Ministre Nicole Maréchal.

Plus particulièrement, nous, Nicole Maréchal et Pierre Hazette, avons décidé de subsidier quelques services qui vont travailler dans le cadre de ce projet-pilote durant l'année scolaire 2000-2001. Celui-ci fera l'objet d'une évaluation.

## **1. Finalité et présentation du projet-pilote :**

La finalité de la mise en place de ce projet-pilote est d'envisager le renforcement du partenariat nécessaire entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la jeunesse.

Les Services de l'Aide en milieu ouvert (AMO) peuvent prendre en charge, conformément aux articles 30 et 31 du Décret cité en référence, des jeunes en difficultés scolaires en dehors de tout mandat, qu'il provienne du Conseiller, du Directeur de l'aide à la jeunesse ou du Juge de la jeunesse. Le décret relatif à l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991 favorise l'intervention des acteurs de terrain que peuvent être les AMO, que ce soit à partir d'une action individuelle, collective ou communautaire<sup>2</sup>.

Considérant la nécessité de construire, de conserver ou de conforter le lien entre l'implication des écoles et l'aide supplétive apportée par le service de l'Aide à la jeunesse, cinq ASBL (services d'Aide en milieu ouvert ou non), toutes agréées par la Commission des Discriminations Positives (CODIPO), sont chargées, en collaboration avec les établissements d'enseignement secondaire, écoles ou implantations, d'assurer cette prise en charge de mineurs d'âges. Le Ministre de l'enseignement compétent pour la scolarité de l'élève

---

<sup>2</sup> Les deux derniers adjectifs devant s'entendre par l'attention à donner aux causes institutionnelles et sociétales des difficultés rencontrées par les jeunes.

concerné accorde son autorisation à la prise en charge comme des périodes assimilables à des périodes de fréquentation scolaire.

En cas d'accord du Ministre, l'aide de ces différents services, soit se substitue à l'obligation de fréquentation scolaire en application de l'article 30, soit intervient en collaboration avec l'établissement scolaire dans lequel est inscrit l'élève comme une aide extrascolaire, lors de situations de crise, dans le cadre de l'article 31.

Nous entendons que cette expérience rencontre notre souci que chaque jeune soit entendu et accompagné dans ses difficultés et que des pistes nouvelles et réalistes soient trouvées, en partenariat entre toutes les personnes concernées : enseignants, intervenants internes à l'établissement, CPMS, intervenants externes, jeunes et parents. Ces pistes relèvent tant de l'aide individuelle, communautaire que collective.

Vous trouverez ci-dessous les noms et les coordonnées des 5 services concernés.

## **2. Modalités de la collaboration**

- Cette collaboration s'établit obligatoirement avec tous les réseaux d'enseignement (Communauté française, Province, Commune, Commission Communautaire française, Libre subventionné) dans le respect du projet proposé par l'opérateur.
- L'intervention est basée sur la démarche volontaire du mineur. Les personnes titulaires de l'autorité parentale seront associées au processus d'accompagnement.
- Le partenariat école/service :  
La scolarité obligatoire étant couverte par les Ministres en charge de l'Enseignement Obligatoire, une collaboration étroite entre les établissements scolaires et les Services concernés dans le cadre du Projet-pilote est attendue.  
Le partenariat s'établit entre l'établissement scolaire et le service sans aucun lien hiérarchique et porte, dans le respect du Code de déontologie<sup>3</sup> des services de l'Aide à la jeunesse, sur l'échange d'informations relatives à l'évolution de la situation générale du mineur, sur la démarche pédagogique de rescolarisation, sur le suivi de l'accompagnement lors du retour dans l'établissement scolaire, sur les démarches de concertation école/famille/service/jeune.
- Un comité d'accompagnement est mis en place. Il approuve et accompagne la réalisation et l'évaluation de ce projet-pilote. Cette évaluation sera également effectuée par une personne extérieure aux asbl concernées. Sa mission consiste en l'observation des actions menées, de leur suivi, d'un état de la situation au terme de l'année scolaire et en propositions d'améliorations à apporter aux procédures mises en place actuellement.

---

<sup>3</sup> La collaboration est établie dans le respect du Code de déontologie en vigueur pour les services de l'Aide à la jeunesse. « *Le code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre. Il garantit le respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies. Il détermine en outre, la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants.* » - Code de déontologie des services du secteur de l'Aide à la jeunesse – Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997, Brochure éditée par la Communauté française de Belgique, octobre 1998.

### **3. Procédure :**

Les Commissions Zonales d'inscription, les Organes de représentation et de coordination<sup>4</sup> ou les Commissions décentralisées ont pour mission d'aider à la rédaction des dossiers de prises en charge liées aux articles 30 et 31. Toute information peut être obtenue auprès des services concernés. Vous trouverez en annexe de la présente circulaire les coordonnées des commissions zonales d'inscription et des commissions décentralisées.

(article 30) Dans le cas où un élève mineur ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, la Commission zonale d'inscription, l'Organe de représentation et de coordination ou la Commission décentralisée prend l'initiative de proposer la prise en charge du jeune par un service agréé par l'Aide à la jeunesse ou par la Commission des Discriminations Positives.

(article 31) Après avoir reçu l'avis du Conseil de classe, du CPMS, avec l'accord des parents et du mineur, le chef d'établissement demande l'avis et la collaboration de la Commission zonale d'inscription, de l'Organe de représentation et de coordination ou de la Commission décentralisée pour la mise en œuvre d'une mesure de prise en charge. La collaboration avec ces instances est requise dans un souci de cohérence.

Les documents, ci-annexés, concernant la demande de reconnaissance, comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire, de la prise en charge d'un élève mineur, conformément aux articles 30 et 31 du Décret des discriminations positives doivent être introduits auprès de la Direction Générale de l'enseignement obligatoire (Cité administrative de l'Etat, Boulevard Pachéco, 19 bte 0 – 1010 Bruxelles). Après analyse du dossier, celle-ci transmet le document sur lequel elle indique son avis au Ministre compétent qui marquera ou non son accord.

Après la notification par le Service encadrant le jeune de la date de début et de fin effective de la prise en charge, le Ministre délivre une attestation de régularité scolaire.

Les personnes à contacter pour toute information sont

- au Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'enseignement spécial, Brigitte MOULIN et François-Gérard STOLZ, Responsables de la Cellule « Prévention des violences et des assuétudes » (tél. : 02.213.17.00)
- à l'Administration, Jacques VANDERMEST, Attaché à la Direction de l'Enseignement obligatoire (Tél. : 02.210.55.97)
- au Cabinet de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la santé, Christine MAHIEU, Conseillère « Aide à la Jeunesse » (Tél. : 02.213.35.66)

---

<sup>4</sup> Les « Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » reconnus par le Gouvernement en application du « Décret missions » sont : (Extrait des Infos de l'AGERS)

- le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces (CECP) qui représente l'enseignement communal et provincial (fondamental et spécial) ;
- le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS) qui représente l'enseignement communal et provincial secondaire ;
- le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SEGEC) qui représente l'enseignement libre catholique ;
- la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes (FELSI) qui représente l'enseignement libre non confessionnel.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. (Décret « Missions » Article 90 §2)

#### 4. Coordonnées des Services subventionnés dans le cadre de ce projet-pilote :

##### **Pour la Zone de Bruxelles-Capitale :**

*Maison des Associations, Bruxelles, asbl,*  
*« Simplement une école »*  
Avenue Clémenceau, 22  
1070 Bruxelles  
Tél. : 02/640.25.20  
Personne de contact : Maurice CORNIL

*A.J.Q.P., Aide à la Jeunesse en Quartier*  
*Populaire, asbl*  
Avenue Clémenceau, 22  
1070 Bruxelles  
Tél. : 02/534.16.23 – Fax : 02.534.14.85  
Personne de contact : Chantal CHARLIER

##### **Pour la Zone de Charleroi :**

*AJMO asbl*  
Projet Rond-Point  
Rue Desandrouin, 13  
6000 Charleroi  
Tél./Fax : 071/70.34.50  
Personne de contact : Pascal RIGOT

##### **Pour la Zone de Huy :**

*Aux Sources, asbl*  
Rue Campagne, 73  
4500 Tihange  
Tél. : 085/25.28.40 – Fax : 085/25.28.41  
Personnes de contact : Jean-Marc  
CANTINAUX et Etienne STRUYS

##### **Pour la Zone de Namur :**

*Carrefour, asbl*  
Rue Louis Loiseau, 39  
5000 Namur  
Tél. : 081/71.74.28  
Personne de contact : Fabienne DAVID

Pour une efficacité optimale de ces projets, nous vous invitons à prendre contact avec les Associations en milieu ouvert, renseignées dans cette circulaire. Celles-ci vous aideront à atteindre les objectifs ambitieux que ces programmes mettent en place. Le partenariat Enseignement/Aide à la jeunesse est primordial pour aider à la réussite scolaire de certains jeunes en difficulté. Les rôles respectifs des uns et des autres doivent être définis et leurs complémentarités soulignées.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à la présente.

Nicole MARECHAL,  
Ministre de l'Aide à la  
jeunesse

Pierre HAZETTE,  
Ministre de  
l'Enseignement  
secondaire  
et de l'Enseignement  
spécial

Jean-Marc NOLLET,  
Ministre de l'Enseignement  
fondamental, chargé des  
discriminations positives  
dans l'enseignement  
obligatoire